

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
96/C 5/01	Recommandation du Conseil du 22 décembre 1995 sur l'harmonisation des moyens de lutte contre l'immigration et l'emploi illégaux et l'amélioration des moyens de contrôle prévus à cet effet	1
96/C 5/02	Recommandation du Conseil du 22 décembre 1995 relative à la concertation et à la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement	3
	Commission	
96/C 5/03	ECU	8
96/C 5/04	Procédure d'information — Réglementations techniques (1)	9
96/C 5/05	Approbation d'une aide d'État conformément aux articles 92 et 93 du traité CE — Cas pour lesquels la Commission ne soulève pas d'objections — Aides d'État N 241/95 — Belgique (1)	10
96/C 5/06	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 2 au 6 janvier 1996)	12

I

(Communications)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

sur l'harmonisation des moyens de lutte contre l'immigration et l'emploi illégaux et l'amélioration des moyens de contrôle prévus à cet effet

(96/C 5/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2,

vu l'initiative de la République française en date du 22 décembre 1994,

vu la recommandation, du 1^{er} juin 1993, des ministres des États membres des Communautés européennes chargés de l'immigration concernant le contrôle et l'éloignement de ressortissants de pays tiers séjournant ou travaillant illégalement,

vu la recommandation, du 30 novembre 1992, des ministres des États membres des Communautés européennes chargés de l'immigration concernant les pratiques des États membres en matière d'éloignement,

considérant que, aux termes de l'article K.1 points 2 et 3 du traité, la politique à l'égard des ressortissants de pays tiers et, tout particulièrement, la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers constituent une question d'intérêt commun et relèvent donc des domaines de coopération des États membres visés au titre VI du traité;

considérant que les États membres confrontés à un accroissement de l'immigration illégale ont déjà adopté des mesures particulières afin d'assurer une meilleure maîtrise des flux de population et pour éviter que des étrangers entrés ou séjournant irrégulièrement sur leur territoire ne s'y maintiennent indûment;

considérant toutefois que l'efficacité de ces actions suppose la mise en œuvre de mesures concertées et cohérentes;

considérant enfin que, si des recommandations fixant les principes directeurs portant sur les pratiques à mener en matière d'éloignement ont déjà été adoptées, il convient de continuer cet effort de rapprochement en recommandant aux États membres de suivre un certain nombre de principes destinés à assurer un meilleur contrôle de la situation des étrangers présents sur leur territoire;

considérant que la présente recommandation s'inscrit dans le respect de la législation communautaire, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et notamment de ses articles 3 et 14, et de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967,

RECOMMANDE aux États membres d'harmoniser davantage les moyens de contrôle des étrangers, afin de vérifier qu'ils répondent aux conditions fixées par la réglementation applicable en matière d'entrée, de séjour et d'emploi, en s'inspirant des orientations suivantes:

- 1) La présente recommandation ne s'applique ni aux citoyens de l'Union européenne, ni aux ressortissants des pays membres de l'Association européenne de libre-échange parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ni aux membres de leur famille bénéficiaires du droit communautaire.
- 2) Lorsqu'un étranger fait l'objet d'un contrôle d'identité conformément à la législation nationale, et au moins dans les cas où il en résulte des indices d'un séjour irrégulier, sa situation au regard du séjour devrait être vérifiée. Tel peut notamment être le cas dans les hypothèses suivantes:
 - contrôles d'identité liés à la recherche d'infractions ou à leur poursuite,
 - contrôles d'identité effectués pour prévenir une atteinte à l'ordre ou à la sécurité publics,
 - contrôles d'identité en vue de lutter contre les entrées ou les séjours irréguliers dans certaines zones (par exemple: les zones frontalières et les ports, aéroports et gares ouverts au trafic international), sans préjudice des contrôles frontalières.

- 3) Les personnes de nationalité étrangère devraient être en mesure de présenter, conformément à la législation nationale, aux autorités habilitées à cet effet, confirmation de leur autorisation de séjourner sur le territoire de l'État membre sur lequel elles se trouvent, par exemple les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à y séjourner.
- 4) Dans la mesure où la situation au regard du séjour ou de l'emploi est, selon la législation nationale, la condition préalable pour qu'une personne étrangère puisse bénéficier d'une prestation assurée par un service public d'un État membre, notamment en matière de santé, de retraite, de prestation familiale, de travail, celle-ci ne devrait pouvoir être satisfaite qu'après vérification que l'intéressé et sa famille sont éligibles à la prestation au regard de leur situation en matière de séjour et d'emploi. Une vérification du statut en matière de séjour ou d'emploi n'est pas nécessaire dans les cas où, pour des raisons humanitaires impérieuses, l'intervention d'une autorité publique s'impose.

Ces vérifications seraient effectuées par les services prestataires avec le concours, si nécessaire, des autorités compétentes, notamment pour délivrer les autorisations de séjour ou de travail conformément à la législation nationale, notamment en matière de protection des données.

Les États membres devraient assurer l'information sur l'importance de la lutte contre l'immigration clandestine des autorités centrales ou locales amenées à assurer des prestations au profit de ressortissants étrangers, afin de les inciter à signaler aux autorités compétentes, conformément à la législation nationale, les cas d'irrégularité concernant le séjour qu'elles auront pu constater dans le cadre de leurs attributions.

L'attention des autorités compétentes pour délivrer les autorisations de séjour devrait également être attirée sur les risques de mariage de complaisance.

- 5) Les employeurs souhaitant recruter des personnes étrangères devraient être incités à vérifier la régularité de leur situation en matière de séjour ou de travail par la présentation du ou des titres sous le couvert desquels elles sont autorisées à séjourner et à travailler dans l'État membre. Les États membres pourraient prévoir que les employeurs auront le droit, si nécessaire, selon les conditions fixées par la législation nationale notamment en matière de protection des données, de procéder à une vérification auprès des autorités compétentes, notamment pour délivrer les autorisations de séjour ou de travail, qui seront autorisées à communiquer les

informations correspondantes, dans le cadre de procédures garantissant le respect de la confidentialité dans la transmission de données individuelles.

- 6) Toute personne qui est réputée, en vertu du droit national de l'État membre concerné, être l'employeur d'un ressortissant étranger sans autorisation devrait être rendue passible de sanctions appropriées.
- 7) Les autorités compétentes pour autoriser le séjour devraient être habilitées à prendre des mesures permettant de vérifier que les personnes dont le maintien sur le territoire de l'État membre a été refusé ont bien quitté d'elles-mêmes le territoire.
- 8) Chaque État membre devrait considérer la création d'un fichier central des ressortissants étrangers contenant des informations relatives à la situation administrative des étrangers au regard du séjour, y compris celles concernant les refus de séjour et les mesures d'éloignement. Tout fichier ainsi établi fonctionnera dans le respect des normes établies par la convention 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.
- 9) Les États membres devraient s'assurer que les documents de séjour délivrés aux étrangers présentent des garanties suffisantes contre leur falsification ou leur utilisation frauduleuse — notamment par photocopie couleur — et, en tant que de besoin, devraient les modifier à cette fin.
- 10) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour renforcer et améliorer les moyens d'identification des étrangers en situation irrégulière ne possédant ni document de voyage, ni titre ou document permettant de les identifier.

Lorsqu'un étranger en situation irrégulière est retenu ou susceptible de l'être dans les cas prévus dans la section II de la recommandation, du 30 novembre 1992, des ministres des États membres des Communautés européennes chargés de l'immigration, concernant les pratiques des États membres en matière d'éloignement, la période de rétention devrait être notamment mise à profit pour obtenir les documents de voyage nécessaires à l'éloignement des étrangers démunis de tout document. Les autorités consulaires du pays d'origine ou du pays de la nationalité de l'étranger concerné devraient être amenées à effectuer des démarches d'identification complémentaire, en vue d'obtenir un document de voyage.

Les étrangers qui ont organisé leur clandestinité en refusant, notamment, de fournir des documents de

voyage devraient être passibles de sanctions. Dans les cas appropriés, de telles sanctions pourront revêtir un caractère pénal.

Les États membres font le point sur la suite donnée dans la section III point 2 de la recommandation, du 30 novembre 1992, des ministres des États membres des Communautés européennes chargés de l'immigration concernant les pratiques des États membres en matière d'éloignement.

Le Conseil procédera à un examen régulier, par exemple annuel, des progrès réalisés dans l'harmonisation dans les domaines couverts par la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

relative à la concertation et à la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement

(96/C 5/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la recommandation des ministres des États membres des Communautés européennes, chargés de l'immigration, en date du 30 novembre 1992, relative au transit aux fins d'éloignement et son *addendum* en date des 1^{er} et 2 juin 1993,

considérant que, aux termes de l'article K.1 point 3 c) du traité sur l'Union européenne, la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres est considérée comme une question d'intérêt commun;

considérant que le Conseil a déjà adopté des mesures spécifiques pour assurer un meilleur contrôle des flux migratoires et pour empêcher que les ressortissants de pays tiers ne pénètrent sur le territoire des États membres de manière irrégulière et n'y séjournent illégalement;

considérant que les mesures d'éloignement contre ces ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ne peuvent être exécutées en l'absence de documents de voyage ou d'identité;

considérant que, pour assurer l'efficacité dans l'exécution des mesures d'éloignement, il convient d'adopter, au niveau du Conseil, des recommandations aux États membres de l'Union européenne visant à une meilleure coordination des mesures en la matière;

considérant que les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de ce qui est prévu dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et dans la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967,

RECOMMANDE AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES:

d'appliquer les principes énoncés ci-dessous:

en vue d'une coopération concernant l'obtention des documents nécessaires

- 1) appliquer des mécanismes spécifiques pour améliorer l'obtention des documents nécessaires auprès des autorités consulaires de l'État tiers vers lequel les ressortissants de pays tiers doivent être éloignés, lorsque ceux-ci sont dépourvus de documents de voyage ou d'identité;
- 2) lorsqu'ils ont, à plusieurs reprises, rencontré des difficultés pour obtenir ces documents auprès de certains États tiers:
 - a) s'efforcer de faire identifier les personnes à éloigner par les autorités consulaires;
 - b) demander de manière répétée aux autorités consulaires de se déplacer vers le lieu où les ressortissants de pays tiers se trouvent, le cas échéant, détenus afin de procéder à leur identification pour leur délivrer des documents;
 - c) insister auprès des autorités consulaires pour qu'elles délivrent des documents de voyage d'une validité suffisante pour permettre de mener à bien l'éloignement;
- 3) appliquer en priorité les dispositions sur la présomption de nationalité prévues dans l'accord type de réadmission adopté par le Conseil le 30 novembre 1994;
- 4) délivrer, lorsque l'utilisation des mesures précitées ne permet pas d'obtenir les documents de voyage néces-

saies, le modèle type de document de voyage adopté par le Conseil le 30 novembre 1994;

en vue d'une coopération concernant la réalisation du transit à des fins d'éloignement

- 5) coopérer pour faciliter le transit à des fins d'éloignement lorsqu'un autre État membre en a pris la décision, sur la base des principes suivants:
- a) chaque État membre peut, à la demande d'un autre État membre, autoriser le transit d'un ressortissant de pays tiers sur son territoire à des fins d'éloignement, conformément aux dispositions de la recommandation des ministres du 30 novembre 1992 relative au transit aux fins d'éloignement et de son *addendum* en date des 1^{er} et 2 juin 1993, qui sont annexés à la présente recommandation;
 - b) l'État membre qui fait la demande de transit indique à l'État requis s'il estime essentiel que la personne à éloigner soit accompagnée d'une escorte;
 - c) l'État requis a la faculté de décider des modalités du transit de l'étranger à éloigner, que ce soit sous escorte de l'État membre qui a décidé l'éloignement ou qu'il assure lui-même l'escorte pendant le transit ou encore que l'escorte soit assurée pendant le transit conjointement avec l'État membre qui a décidé l'éloignement;
 - d) si le transit est prévu sans escorte, l'État membre qui a adopté la mesure d'éloignement peut demander en temps utile à l'État qui a autorisé le transit qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer le départ de l'étranger vers son lieu de destination;
 - e) en cas de refus par l'étranger d'embarquer dans l'État membre de transit, les États membres concernés peuvent envisager, conformément à leur législation, et en vue d'éviter que l'éloignement ne puisse avoir lieu, la possibilité d'utiliser ou de rechercher les mécanismes juridiques appropriés pour procéder à l'éloignement;
 - f) dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'éloignement ne pourrait avoir lieu, l'État membre de transit peut renvoyer l'étranger vers le territoire de l'État membre qui a adopté la mesure d'éloignement;
 - g) les États membres peuvent déterminer bilatéralement les conditions d'une éventuelle renonciation au paiement des frais, cas par cas, moyennant une liquidation annuelle du coût des opérations d'éloignement réalisées à la demande de chacun d'entre eux;

en vue d'une concertation concernant l'exécution des mesures d'éloignement

- 6) effectuer des éloignements, dans des cas appropriés, en concertation avec d'autres États membres sur la base des principes suivants:
- a) l'État membre qui a décidé la mesure d'éloignement assume la responsabilité de l'exécution des mesures d'éloignement de ressortissants de pays tiers qui ont été décidées par lui et doit utiliser les moyens disponibles sur le marché pour le transport aérien ou, le cas échéant, les moyens qu'il met en place lui-même;
 - b) l'État membre qui a décidé la mesure d'éloignement peut demander à un autre État membre sa coopération pour trouver des places disponibles pour l'exécution de l'éloignement par voie aérienne;
 - c) l'État membre dont la coopération a été demandée pour l'exécution des mesures d'éloignement par voie aérienne a le droit de ne pas autoriser cette exécution à partir de son territoire;
 - d) afin de coordonner l'exécution des mesures d'éloignement, chacun des États membres indique aux autres États membres l'autorité chargée sur son territoire de:
 - centraliser les informations au sujet des places disponibles sur les vols à des fins d'éloignement,
 - prendre contact avec les autorités compétentes d'autres États membres afin de pouvoir utiliser les places disponibles sur les vols,
 - demander aux autres États membres l'autorisation d'utiliser les places disponibles sur les vols décollant de ces États membres,
 - échanger avec les autorités d'autres États membres toutes les informations relatives à l'exécution de l'éloignement par voie aérienne;

en vue du suivi de la mise en œuvre de la présente recommandation

le Conseil procède périodiquement à un examen des progrès réalisés en ce qui concerne l'application pratique des mesures de coopération et de concertation visées par la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE I

RECOMMANDATION

relative au transit aux fins d'éloignement

(approuvée par les ministres le 30 novembre 1992)

LES MINISTRES CHARGÉS DE L'IMMIGRATION,

CONSIDÉRANT les pratiques des États membres en matière de transit aux fins d'éloignement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rapprocher ces pratiques en vue d'en rechercher l'harmonisation;

CONSIDÉRANT que les mesures à appliquer doivent répondre aux soucis de rapidité, d'efficacité et d'économie,

RECOMMANDENT l'application des orientations suivantes:

I

Aux fins de la présente recommandation, on entend par «transit» le passage d'une personne n'étant pas ressortissante d'un État membre sur le territoire ou dans la zone de transit d'un port ou d'un aéroport d'un État membre.

II

L'État membre qui a décidé d'éloigner un ressortissant d'un État tiers:

- vers un pays tiers devrait en principe le faire sans que l'étranger transite par le territoire d'un autre État membre,
- vers un autre État membre devrait en principe le faire sans que l'étranger transite par le territoire d'un troisième État membre.

III

1. Lorsque des raisons particulières le justifient, et notamment des raisons d'efficacité, de rapidité et d'économie, un État membre peut demander à un autre État membre d'autoriser l'entrée sur et le transit par le territoire de ce dernier État d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement⁽¹⁾.
2. L'État qui a pris la mesure d'éloignement vérifie, avant de présenter cette demande, que la poursuite du voyage et l'admission dans le pays de destination de la personne éloignée sont normalement assurées.
3. L'État auquel cette demande est soumise lui donne suite, sous réserve des cas prévus dans la section VI.

IV

L'État qui prend la mesure d'éloignement signale à l'État de transit s'il est nécessaire d'escorter la personne éloignée. L'État de transit peut:

- soit autoriser l'État qui a pris la mesure d'éloignement à assurer lui-même l'escorte,
- soit décider d'assurer lui-même l'escorte,
- soit décider d'assurer l'escorte en collaboration avec l'État qui a pris la mesure d'éloignement.

(¹) Déclaration *ad* section III:

«Les raisons d'efficacité, de rapidité et d'économie visées dans la section III couvrent, entre autres, les contraintes qui découlent de la situation géographique du grand-duché de Luxembourg.»

V

1. La demande de transit aux fins d'éloignement devra contenir des informations relatives:
 - à l'identité de l'étranger éloigné,
 - à l'État de destination finale,
 - à la nature et à la date de la décision d'éloignement, ainsi qu'à l'autorité qui a pris cette décision,
 - aux éléments permettant de croire que l'étranger est admissible dans le pays de destination finale ou dans le deuxième pays de transit,
 - aux documents de voyage ou autres documents personnels que possède l'intéressé,
 - aux coordonnées du service qui soumet la demande,
 - aux conditions du passage par l'État requis (horaire, itinéraire, moyen de transport, etc.),
 - à la nécessité et aux modalités de l'escorte.
2. La demande de transit aux fins d'éloignement devra être présentée le plus tôt possible, conformément au droit interne de l'État requis, aux autorités chargées de l'éloignement qui devront y répondre dans les meilleurs délais.
3. L'État de transit peut demander des renseignements, notamment en ce qui concerne la nécessité du transit.

VI

Cas dans lesquels le transit aux fins d'éloignement pourra être refusé:

- lorsque l'étranger, en cas de transit terrestre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale et les relations internationales de l'État de transit,
- lorsque les informations mentionnées dans la section V point 3 ne sont pas jugées satisfaisantes.

VII

Si, pour une raison quelconque, la mesure d'éloignement ne peut être exécutée, l'État dans lequel a lieu le transit peut renvoyer la personne éloignée, sans formalités, vers le territoire de l'État requérant.

VIII

Lorsque l'éloignement ne peut se réaliser aux frais de l'étranger ou d'une tierce personne, l'État requérant prend en charge:

- les frais de voyage et autres dépenses, y compris les frais d'escorte qui seront exposés jusqu'à la sortie du territoire de l'État membre de transit de l'étranger dont le transit a été autorisé,
- les frais d'un éventuel retour.

IX

Les présentes recommandations ne font pas obstacle à une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres.

X

Un État membre qui envisage de mener avec un autre État membre ou un État tiers des négociations relatives au transit à des fins d'éloignement en informe en temps utile les autres États membres.

XI

La présente recommandation ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ni à celles de la convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.

Elle ne porte pas davantage atteinte aux dispositions des conventions internationales actuellement en vigueur relatives à l'extradition et à l'extradition en transit.

Elle ne peut avoir pour effet de substituer la procédure de transit pour éloignement aux procédures d'extradition et d'extradition de transit.

ANNEXE II

ADDENDUM

à la recommandation relative au transit aux fins d'éloignement

(approuvé par les ministres les 1^{er} et 2 juin 1993)

1. En vue de répondre aux soucis d'efficacité, de rapidité et d'économie dans le cadre du transit nécessaire aux fins d'éloignement, une distinction peut être faite entre les différentes mesures d'éloignement, par voie aérienne, maritime ou terrestre, mises en œuvre par les États membres.
2. L'éloignement par voie aérienne avec passage dans la zone de transit d'un aéroport devrait être exclu des dispositions prévoyant une demande d'autorisation d'entrée et de transit (annexe I section III) de sorte que, dans ce cas, il suffirait d'informer le pays de transit.
3. Une notification de transit aux fins d'éloignement par voie aérienne devrait comporter les informations indiquées pour les demandes de transit à l'annexe I section V.
4. En cas d'éloignement par voie terrestre ou maritime, les demandes et notifications d'entrée sur le territoire d'un État ou de transit par celui-ci sont introduites auprès d'un organisme central de contact désigné par l'État de transit, conformément aux recommandations figurant à l'annexe I.

En cas d'éloignement par voie aérienne, si l'État de transit devait refuser le transit, cette information devrait être transmise à l'État requérant dans un délai de 24 heures à compter de la notification de transit.
5. Une liste commune des organismes centraux de contact devrait être établie par les États membres.

En cas d'éloignement par voie aérienne, il conviendrait de prendre contact directement avec le ou les fonctionnaires compétents de l'aéroport de transit en question ou, en fonction des procédures nationales, avec tout autre fonctionnaire compétent, à condition que la règle des 24 heures (point 4) soit respectée.

COMMISSION

ECU (*)

9 janvier 1996

(96/C 5/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,7899	Mark finlandais	5,70651
Couronne danoise	7,29637	Couronne suédoise	8,63930
Mark allemand	1,88694	Livre sterling	0,843020
Drachme grecque	308,361	Dollar des États-Unis	1,30584
Peseta espagnole	158,581	Dollar canadien	1,77986
Franc français	6,46455	Yen japonais	137,439
Livre irlandaise	0,817375	Franc suisse	1,52600
Lire italienne	2058,14	Couronne norvégienne	8,30317
Florin néerlandais	2,11350	Couronne islandaise	85,5977
Schilling autrichien	13,2738	Dollar australien	1,75587
Escudo portugais	195,641	Dollar néo-zélandais	1,98607
		Rand sud-africain	4,73791

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(96/C 5/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
95-395-NL	Règlement relatif à la production sonore des motocyclettes de course	29. 2. 1996
95-396-UK	Dispositions réglementaires relatives aux poids et mesures (déréglementation)	6. 3. 1996
95-397-FIN	Décision du Conseil d'État concernant l'utilisation des tracteurs homologués CEE dans des conditions dangereuses (815/95)	clôture
95-398-FIN	Décision du ministère du travail sur l'application de la décision du Conseil d'État concernant l'utilisation des tracteurs homologués CEE dans les conditions dangereuses (1185/95)	clôture
95-409-A	Prescription sur les télécommunications pour des installations de télécommunication RNIS (FTV 312)	4. 3. 1996

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Approbation d'une aide d'État conformément aux articles 92 et 93 du traité CE**Cas pour lesquels la Commission ne soulève pas d'objections****Aides d'État N 241/95 — Belgique**

(96/C 5/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Résumé de la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide d'État que les autorités belges envisagent d'octroyer à Ford Werke AG en faveur d'un projet d'investissement à Genk

Par lettre du 3 mars 1995 de sa représentation permanente, le gouvernement belge a notifié à la Commission son intention d'accorder une aide d'État, en vertu de la loi d'expansion économique du 30 décembre 1930, à Ford Werke AG, filiale à 100 % de Ford Motor Company USA, pour un projet d'investissement consistant à lancer la Mondeo, nouveau modèle de voiture particulière, à l'usine de Genk de cette société et à accroître la capacité de l'usine à cet effet. D'autres aides ont été proposées pour des investissements écologiques liés à ce projet.

Les projets d'investissement de Ford trouvent leur origine dans sa décision de lancer une nouvelle voiture de catégorie moyenne supérieure, la Mondeo, pour remplacer l'ancien modèle Sierra, mis sur le marché en 1982, et donc d'améliorer sa compétitivité sur ce segment du marché. En outre, la production de ce nouveau modèle devait être centralisée à l'usine de Genk, alors que la production du modèle Sierra avait été répartie entre Genk et Dagenham au Royaume-Uni. Ce nouveau modèle sera équipé d'un moteur plus performant et moins polluant.

Le lancement du modèle Mondeo requiert une chaîne de carrosserie entièrement nouvelle, ainsi que des investissements importants dans l'atelier de peinture. D'autres mesures ont été prises pour améliorer l'ergonomie de l'assemblage final et des équipements ont été installés pour permettre l'ingénierie du nouveau modèle à Genk. Les nouvelles installations ont nécessité une formation complémentaire de la main-d'œuvre sur le plan technique et sur le plan de la qualité. La capacité a été augmentée par l'installation d'une équipe de nuit permanente, ce qui requiert également des modifications du système informatique et la modernisation de la logistique. En liaison avec ce projet, divers nouveaux fournisseurs pratiquant le «juste-à-temps» se sont installés à proximité de l'usine et sont reliés à celle-ci par un système de livraison informatisé.

Le projet s'étend sur les années 1992-1995 pour un coût total de 26,916 millions de francs belges, dont 19,587

millions peuvent bénéficier d'une aide régionale. L'installation d'une équipe de nuit permanente permettra de porter la capacité de 1 550 à 1 970 unités par jour. En ce qui concerne l'emploi permanent, le lancement de la Mondeo créera 785 emplois et permettra de maintenir l'emploi existant jusqu'à 1995.

Les projets écologiques concernent principalement les investissements à réaliser dans l'atelier de peinture pour réduire les émissions de solvants (composés organiques volatils) afin de respecter les nouvelles dispositions régionales et améliorer la qualité de l'air et de l'eau à la sortie de l'installation. De plus, des systèmes nouveaux de collecte et d'élimination des déchets sont installés. Le coût de ces projets est de 270,3 millions de francs belges (7,1 millions d'écus).

L'aide régionale proposée prendra la forme d'une subvention de 916,4 millions de francs belges (24,1 millions d'écus) en faveur du projet, versée en trois tranches annuelles égales de 1995 à 1997. Outre cela, la société sera exonérée de l'impôt foncier pour cinq ans, dont le montant actuel est estimé à 171,8 millions de francs belges (4,5 millions d'écus). Compte tenu du retard intervenu dans le versement de l'aide, l'intensité des deux éléments d'aide régionale exprimée en équivalent-subvention brut est de 4,3 %. L'aide à l'environnement sera versée sous la forme d'une subvention de 15 % d'un montant de 270,3 millions de francs belges (7,1 millions d'écus), soit une aide de 40,5 millions de francs belges (1,1 million d'écus).

La subvention proposée est accordée en application d'un régime d'aide autorisé (loi d'expansion économique du 30 décembre 1970) et doit être notifiée en vertu de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile. Étant donné qu'il existe un commerce intracommunautaire important de voitures particulières, les mesures d'aide qui déchargent l'entreprise en cause d'une partie des coûts d'investissement menacent de toute évidence de fausser la concurrence entre constructeurs automobiles et d'affecter les échanges dans la Communauté au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 de l'accord EEE.

L'encadrement communautaire reconnaît la contribution utile au développement régional que peuvent apporter des investissements dans les usines de construction d'automobiles ou de moteurs dans les régions défavorisées. Cette position est dans la droite ligne de l'attitude généralement favorable adoptée par la Commission à l'égard des aides à l'investissement accordées pour remédier aux handicaps structurels dont souffrent les régions défavorisées de la Communauté.

L'usine Ford, dans laquelle les investissements ont été réalisés, se situe à Genk, dans le Limbourg, en Belgique, région qui, en raison de son taux de chômage élevé (14,7 % en 1993) a été reconnue par la Commission comme une région pouvant bénéficier d'une aide régionale au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité. En outre, eu égard aux conséquences des fermetures des mines de charbon sur le marché du travail, le Limbourg a été reconnu comme une région en déclin industriel dans le cadre des Fonds structurels de la Communauté (objectif 2 et région Rechar).

Les projets d'investissement contribuent à créer 785 emplois et à maintenir l'emploi existant à l'usine de production de Genk. Le projet Mondeo est crucial pour y maintenir la production automobile. C'est pourquoi le projet contribue à sauvegarder l'emploi dans cette région où le chômage est élevé et en accroissement et donc à remédier à ses handicaps structurels. L'intensité de l'aide proposée se situe nettement sous le plafond d'aide régionale de 20 % en équivalent-subvention net.

Néanmoins, comme la Commission le souligne dans l'encadrement communautaire des aides à l'automobile, la Commission doit confronter les avantages sur le plan du développement régional avec les conséquences préjudiciables éventuelles sur l'ensemble du secteur, telles que la création d'une surcapacité importante. En outre, eu égard au caractère sensible du secteur automobile et au risque élevé de distorsions injustifiées de la concurrence, il est nécessaire de veiller à ce que l'aide régionale soit proportionnée à la gravité des problèmes régionaux qu'il s'agit de résoudre.

Que le projet aidé contribue ou non à la surcapacité existante dans le segment relevant du marché automobile de la Communauté, il a été la pratique constante de la Commission⁽¹⁾, d'accepter dans tous les cas des aides régionales qui sont équivalentes aux handicaps régionaux résultants de l'investissement dans la région assistée.

La Commission, avec l'aide d'un expert extérieur en matière automobile, a réalisé une analyse coûts/avan-

tages du projet d'investissement de Ford à Genk afin de vérifier si l'aide proposée en vertu de la loi d'expansion économique est proportionnée aux problèmes régionaux qu'elle vise à résoudre. Cette analyse cherchait à déterminer tous les coûts et avantages supplémentaires de la décision prise par le groupe Ford en 1992 d'installer les chaînes de production de la Mondeo à Genk plutôt qu'au site de Dagenham (Royaume-Uni), où une partie de la production de l'ancienne Sierra était située, donc dans une région centrale non assistée et où Ford continue à produire le modèle Fiesta, de façon à définir les handicaps propres à la région auxquels l'investisseur avait à faire face. L'analyse portait sur les coûts d'investissement supplémentaires de même que sur les coûts d'exploitation supplémentaires au cours de trois années de production.

L'analyse de la Commission, qui se fonde pour une large part sur des données provenant de Ford et fournies par les autorités belges, évalue les handicaps régionaux nets auxquels Ford est confronté dans ses projets d'expansion de l'usine de Genk à 6,2 % du montant actualisé de l'investissement pouvant bénéficier de l'aide. Étant donné que l'intensité de l'aide proposée, qui est de 4,3 % en équivalent-subvention net, ne compense pas totalement les handicaps régionaux, l'aide n'aura pas d'effets défavorables sur le secteur.

L'encadrement admet également les aides destinées à lutter contre la pollution en général, conformément à l'encadrement communautaire⁽²⁾ des aides d'État pour la protection de l'environnement. Ce texte précise que les coûts d'investissement nécessaires «pour réduire ou éliminer les pollutions et les nuisances ou adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement» peuvent être subventionnés jusqu'à concurrence de 15 % brut si les investissements visent à satisfaire aux nouvelles normes et jusqu'à concurrence de 30 % brut si les normes sont nettement dépassées ou s'il n'existe pas de normes. Dans les régions assistées, l'aide peut être accordée jusqu'à concurrence du plafond régional. Dans le cas de l'adaptation à de nouvelles normes obligatoires, l'aide ne peut être accordée que pour des installations fonctionnant depuis deux ans au moins au moment de l'entrée en vigueur des normes ou obligations nouvelles. Les projets aboutissent à une réduction des émissions de solvants (composés organiques volatils) ou de gaz d'échappement au-delà des normes requises par la législation régionale en vigueur (Vlarem II) ou à leur respect au cours de la période de mise en application requise de cinq ans à compter de 1993. En ce qui concerne les projets de traitement des déchets, il n'existe pas de normes à ce jour. Les coûts admissibles se limitent aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs de protection de l'environnement et ne contiennent pas de coûts d'investissement généraux liés à l'augmentation de capacité.

(1) Décision de la Commission dans les cas Opel Eisenach et Seat Pamplona (JO n° C 43 du 16. 2. 1993 et JO n° C 310 du 16. 11. 1993).

(2) JO n° C 72 du 10. 3. 1994.

L'aide proposée par les autorités belges ne dépasse pas une intensité de 15 % brut, ce qui se situe dans les limites prévues par les paragraphes 3.2.3.A, 3.2.3.B et 3.2.3.C de l'encadrement. De plus, l'usine en faveur de laquelle l'aide est accordée était en activité avant 1991. Par conséquent, l'aide est proportionnelle à l'amélioration de l'environnement atteinte.

En conclusion, l'aide régionale que les autorités belges envisagent d'accorder à Ford Genk, est compatible avec l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE. Elle remplit en effet les critères relatifs aux aides régionales définis dans l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile. L'aide d'État proposée en faveur de l'environnement est également compatible avec l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et l'article 61 para-

graphe 3 point c) de l'accord EEE. Elle remplit en effet les critères relatifs aux aides aux investissements dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement.

En conséquence, la Commission a décidé, sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 de l'accord EEE, de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la proposition des autorités belges d'accorder une aide régionale sous forme d'une subvention de 916,4 millions de francs belges, une exonération de l'impôt foncier de 171,8 millions de francs belges de même qu'une aide pour la protection de l'environnement de 40,5 millions de francs belges, à condition que les intensités d'aide notifiées soient respectées.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 2 au 6 janvier 1996)

(96/C 5/06)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
4111	S 1 du 3. 1. 1996	Gaza	GZ-Rafah: Travaux d'assainissement	8. 2. 1996
4053	S 1 du 3. 1. 1996	Guyane	GY-Georgetown: Matériel informatique	1. 4. 1996
4083	S 1 du 3. 1. 1996	Mauritanie	MR-Nouadhibou: Atelier de concassage quaternaire (<i>indications complémentaires</i>)	15. 2. 1996